

E 4301

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 26 février 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 février 2009
(OR. en)**

SN 1491/09

Objet: Projet de position commune du Conseil concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective
du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mars 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/293/PESC concernant le renouvellement des mesures définies à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹. Ces mesures ont été renouvelées par la position commune 2008/223/PESC² jusqu'au 16 mars 2009.
- (2) Les mesures imposées par la position commune 2004/293/PESC devraient être renouvelées pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'application de la position commune 2004/293/PESC est prorogée jusqu'au 16 mars 2010.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ JO L 94 du 31.03.2004, p. 65. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2008/732/PESC (JO L 247 du 16.9.2008, p. 56).

² JO L 70 du 14.3.2008, p. 22.